

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Cambior inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lespérance;

QUE ce contrat de participation prévoie que Cambior inc. et SOQUEM détiennent initialement chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lespérance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

PROJET LESPÉRANCE

Liste des claims

Canton Le Sueur

3722211	3722341
3722212	3722342
3722221	3722352
3722222	3722361
3722292	3722362
3722301	3824692
3722302	3827661
3722312	3827662
3722321	3843381
3722322	3843382
3722331	3843391
3722332	3843392
	3843401

Canton Lespérance

3722371
3722372
3742451 À 3742455 inclusivement
3742461 À 3742465 inclusivement
3742641
3742642
3828703
3828704

27532

Gouvernement du Québec

Décret 422-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims situés dans la péninsule de l'Ungava et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM et Cominco Ltd. (« Cominco ») détiennent chacune un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims (la « Propriété ») situés à mi-chemin entre Kuujuaq et Inukjuak, dans la péninsule de l'Ungava, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (« Virginia ») a offert à SOQUEM et à Cominco d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative d'un million trois cent cinquante mille dollars (1 350 000 \$) avant le 1^{er} avril 2001, dont une somme minimum de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Virginia d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière, SOQUEM et Cominco forment une entreprise en participation, Virginia détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %), SOQUEM vingt-cinq pour cent (25 %) et Cominco vingt-cinq pour cent (25 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « contrat ») à intervenir entre Virginia, SOQUEM et Cominco, ledit Contrat engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 21 mai 1996, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à conclure un contrat en vertu duquel SOQUEM et Cominco Ltd. (« Cominco ») vendent chacune à Mines d'Or Virginia inc. (« Virginia ») un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims (la « Propriété ») situés à mi-chemin entre Kuujuaq et Inukjuak, dans la péninsule de l'Ungava, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative d'un million trois cent cinquante mille dollars (1 350 000 \$) avant le 1^{er} avril 2001, dont une somme minimum de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 1^{er} avril 1997;

b) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe « A » ci-jointe, avec Cominco et Virginia.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

PÉNINSULE DE L'UNGAVA

Liste des titres miniers

N ^o claim	S.N.R.C.
5005761 À 5005763 inclusivement	34J/15
5005800 À 5005810 inclusivement	34J/15
5170600	34J/15
5170612	34J/15
5170613	34J/15

N^o permis d'exploration minière (P.E.M.)

S.N.R.C.

0916	34J/15 et 34O/02
0944	34H/03
0946	34H/03
0947	34J/10 et 34J/15
1139	34O/10
1140	34O/07

27533

Gouvernement du Québec

Décret 423-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à la Société d'Exploration minière Vior inc. un intérêt indivis dans deux (2) claims situés dans le Canton Douay

ATTENDU QU'aux termes d'une convention datée du 17 décembre 1990, telle que modifiée le 1^{er} octobre 1992, SOQUEM et Société d'Exploration minière Vior inc. (« Vior ») ont chacune l'option d'acquérir un intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) dans soixante-dix-huit (78) claims connus comme la propriété Douay Nord-Ouest, détenus par Northern Abitibi Mining Corp. et situés dans le Canton Douay, à environ vingt (20) kilomètres au nord-est de Joutel, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE les claims 4285565 et 4231392 (les « Claims ») qui font partie de la propriété Douay Nord-Ouest sont adjacents au sud au gîte Douay Ouest détenu par Vior;

ATTENDU QUE Vior a conclu une entente avec Mines Aurizon inc. en vertu de laquelle cette dernière peut acquérir un intérêt dans le gîte Douay Ouest en considération de la réalisation de travaux souterrains d'exploration et de mise en valeur sur ce gîte;

ATTENDU QUE Vior a offert d'acquérir l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) que SOQUEM pourra éventuellement acquérir dans les Claims en considération de l'émission de cent mille (100 000) actions ordinaires de Vior et cent mille (100 000) actions ordinaires additionnelles de Vior lorsqu'il aura été prouvé par forages que les Claims recèlent plus de quinze mille (15 000) onces d'or;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Vior l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) qu'elle pourra éventuellement acquérir dans les Claims pour la considération plus haut mentionnée;